



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-27-009,  
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 4 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) dans le cadre d'expérimentations sur le comportement reproducteur des lamproies de Planer adultes (influence du réchauffement de l'eau et effets de la contamination liée aux effluents de station d'épuration sur le métabolisme et la quantité de gamètes) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

# ARRÊTE

## **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) dans le cadre d'expérimentations sur le comportement reproducteur des lamproies de Planer adultes (influence du réchauffement de l'eau et effets de la contamination liée aux effluents de station d'épuration sur le métabolisme et la quantité de gamètes).

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants**

- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Madame Léa Daupagne, doctorante, UMR INRAE-UPPA Ecobiop ;
- Monsieur Cédric Tentelier, maître de conférences, UMR INRAE-UPPA Ecobiop.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 mars 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture : la Nivelle et ses affluents (Amespetu, Lurgorrieta, Lapitxuri, Opalazio, Lizuniaga).

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les lamproies sont capturées par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Cent quatre-vingts (180) lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) adultes.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les lamproies sont capturées puis transportées jusqu'à la station INRAE selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Une fois les caractères sexuels secondaires développés, 75 mâles et 75 femelles sont conservés pour les expérimentations et les 30 individus supplémentaires sont relâchés sur les sites de reproduction sur la Nivelle. À l'issue des expérimentations, les larves issues des géniteurs non contaminés sont relâchés juste à l'aval du lieu de capture des géniteurs, sur des zones favorables à leur enfouissement et leur croissance.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

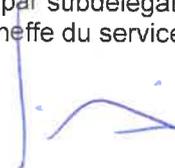
Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP  
Quartier Ibarron  
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

**Copie à :** OFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

